

93.046

**Doppelbesteuerung.
Abkommen mit Marokko**
**Double imposition.
Convention avec le Maroc**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 12. Mai 1993 (BBl II 845)
Message et projet d'arrêté du 12 mai 1993 (FF II 821)
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Herr **Rychen** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Verschiedene günstige Voraussetzungen (niedrigere Löhne, interessante Absatzmöglichkeiten usw.) haben zu Investitionen zahlreicher schweizerischer Unternehmen in Marokko geführt. Damit war auch seit längerer Zeit die Frage des Schutzes der schweizerischen Investitionen vor Doppelbesteuerungen aktuell. Erste Verhandlungen zu Beginn der achtziger Jahre führten wegen unterschiedlicher Auffassungen der beiden Länder bei wichtigen Bestimmungen zu keinem Resultat. 1991 wurden nach einer bedeutenden Revision des marokkanischen Steuerrechts und einer Neuausrichtung der marokkanischen Politik gegenüber ausländischen Investitionen die Verhandlungen, welche zum Abschluss des vorliegenden Abkommens führten, wiederaufgenommen. Die Kantone und die interessierten Wirtschaftsverbände haben das Abkommen im Vernehmlassungsverfahren gutgeheissen.

Das Abkommen folgt im wesentlichen dem OECD-Musterabkommen von 1977 sowie der schweizerischen Vertragspraxis auf diesem Gebiet.

Unter das Abkommen fallende Steuern:

Das Abkommen gilt für Steuern vom Einkommen, d. h. für alle Steuern, die vom Gesamteinkommen oder von Teilen des Einkommens erhoben werden, einschliesslich der Steuern vom Gewinn aus der Veräusserung beweglichen oder unbeweglichen Vermögens, der Lohnsummensteuern sowie der Steuern vom Vermögenszuwachs.

Die wichtigsten Bestimmungen des Abkommens:

1. Dividenden

Die diesbezüglichen Bestimmungen des Abkommens weisen dem Quellenstaat ein beschränktes Besteuerungsrecht zu. Der Quellensteuersatz beträgt 7 Prozent des Bruttobetrag der Dividenden, wenn der Empfänger eine Gesellschaft ist, die über eine Beteiligung von mindestens 25 Prozent an der dividendzahlenden Gesellschaft verfügt. In den anderen Fällen beträgt der Satz 15 Prozent.

2. Zinsen

Das Besteuerungsrecht des Quellenstaates ist auf 10 Prozent beschränkt. Gemäss der marokkanischen Steuergesetzgebung werden Zinsen einer Quellenbesteuerung von 20 Prozent bzw. von 30 Prozent, je nach Art des Darlehens, unterstellt. In Übereinstimmung mit der schweizerischen Abkommenspraxis gegenüber Entwicklungsländern wird für aus marokkanischen Quellen stammende Zinsen, die aufgrund gesetzlicher Bestimmungen Marokkos zur Förderung der wirtschaftlichen Entwicklung dieses Landes einer reduzierten Quellensteuer unterliegen oder steuerbefreit sind, die fiktive Steueranrechnung gewährt.

3. Lizenzgebühren

Der Quellenstaat darf Lizenzgebühren mit einer Steuer von höchstens 10 Prozent belegen.

4. Kapitalgewinne

Gewinne aus der Veräusserung von Vermögen können im anderen Staat besteuert werden. In Übereinstimmung mit der schweizerischen Doppelbesteuerungspraxis enthält das Abkommen aber eine Bestimmung, derzufolge das Besteuerungsrecht für Kapitalgewinne aus der Veräusserung von Beteiligungen an einer Immobiliengesellschaft, deren Vermögen hauptsächlich aus im anderen Staat gelegenen Grundstücken

besteht, diesem anderen Staat zugewiesen wird. Im Falle eines Besteuerungsrechts Marokkos befreit die Schweiz solche Gewinne, sofern die Versteuerung in Marokko nachgewiesen wird.

5. Vermeidung der Doppelbesteuerung

Beide Vertragspartner vermeiden die Doppelbesteuerung durch Steuerbefreiung mit Progressionsvorbehalt. Für die dem Quellenstaat verbleibende Sockelsteuer auf Dividenden und Lizenzgebühren wird die Anrechnung gewährt. Für aus marokkanischen Quellen stammende Zinsen, die in Marokko zur wirtschaftlichen Förderung dieses Landes steuerlich begünstigt behandelt werden, gewährt die Schweiz die Anrechnung zum Satz von 10 Prozent (fiktive Steueranrechnung).

6. Informationsaustausch

Ursprünglich wurde von marokkanischer Seite das Begehren auf Aufnahme einer grossen Amtshilfeklausel in das Abkommen gestellt. Dieses Begehren konnte mit Hinweis auf die schweizerische Haltung auf den üblichen Austausch von Informationen, die zur richtigen Anwendung und zur Vermeidung der missbräuchlichen Inanspruchnahme des Abkommens notwendig sind, begrenzt werden, ohne dass eine eigentliche Informationsaustauschklausel in das Abkommen aufgenommen werden musste (siehe das schweizerische Schreiben an die marokkanischen Finanzbehörden auf Seite 25 der Botschaft).

7. Finanzielle Auswirkungen

Da die marokkanischen Investitionen in der Schweiz bescheiden sind, dürften die finanziellen Auswirkungen dieses Abkommens nicht gross ins Gewicht fallen.

M. Rychen présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

La présence de conditions favorables (bas salaires, débouchés économiques intéressants, etc.) a incité de nombreuses entreprises suisses à investir au Maroc. C'est ainsi que la question de la protection de ces entreprises contre une double imposition se pose déjà depuis plusieurs années. Les premières négociations menées au début des années 80 n'avaient pas abouti en raison de dissensions entre les deux pays sur des points essentiels. A la suite d'une modification importante de la législation fiscale marocaine et d'une évolution de la politique de ce pays en matière d'investissements étrangers, ces négociations ont pu reprendre en 1991 et ont permis la conclusion du présent accord.

Les cantons et les organisations faïtières de l'économie ont approuvé la convention dans le cadre d'une procédure de consultation.

La convention s'appuie essentiellement sur le modèle de 1977 élaboré par l'OCDE ainsi que sur la pratique suisse en la matière.

Impôts visés par la convention:

La convention s'applique aux impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Les principales dispositions de la convention:

1. Dividendes

Les dispositions y relatives de la convention réservent à l'Etat de la source des dividendes une partie de l'impôt, à savoir 7 pour cent du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire est une société disposant d'une participation minimum de 25 pour cent et 15 pour cent dans tous les autres cas.

2. Intérêts

L'Etat de la source des intérêts peut percevoir un impôt limité à 10 pour cent. Selon la législation fiscale marocaine, les intérêts sont actuellement assujettis à un impôt de 20 ou de 30 pour cent selon la nature du prêt. En outre, pour les intérêts marocains bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération d'impôt en application de la législation marocaine tendant à favoriser les investissements destinés au développement de l'économie, une imputation de l'impôt fictif a été accordée conformément à la politique suivie par la Suisse vis-à-vis des pays peu développés.

3. Redevances de licences

L'Etat de la source des redevances peut prélever un impôt maximum de 10 pour cent.

4. Gains en capital

Les gains provenant de l'aliénation de biens situés dans un Etat contractant sont imposables dans ce même Etat. Toutefois, à l'instar d'autres conventions suisses de double imposition, le présent accord comprend une disposition supplémentaire qui prévoit que les gains provenant de l'aliénation de participations à une société dont la fortune est principalement composée de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat. Lorsque le droit d'imposition revient au Maroc, la Suisse n'exonère qu'après justification de la taxation effective au Maroc.

5. Elimination des doubles impositions

Les deux Etats contractants éliminent les doubles impositions en appliquant la méthode de l'exonération avec progressivité et de l'imputation de l'impôt restant à la source pour les dividendes et les redevances de licences. Pour les intérêts de source marocaine ayant bénéficié au Maroc d'un allègement fiscal particulier destiné à encourager les investissements, la Suisse accorde l'imputation pour un taux d'impôt de 10 pour cent (imputation d'impôt fictif).

6. Echange de renseignements

Les requêtes initiales présentées par le Maroc tendaient à l'introduction d'une clause d'assistance importante dans la convention. Ces prétentions ont pu être limitées à l'explication de la position suisse quant à l'échange habituel d'informations nécessaires à une application régulière et propres à empêcher une utilisation abusive de la convention, sans qu'une clause particulière d'échange de renseignements ne soit insérée dans l'accord (voir la lettre adressée par la Suisse au ministère marocain des finances à la page 25 du message).

7. Incidences financières

Les investissements marocains en Suisse étant modestes, les incidences financières de cette convention devraient rester limitées.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt Ihnen einstimmig – bei zwei Enthaltungen –, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über ein Doppelbesteuerungsabkommen mit Marokko zuzustimmen.

Proposition de la commission

A l'unanimité – avec deux abstentions –, la commission vous propose d'entrer en matière sur le projet de loi et d'approuver l'arrêté fédéral concernant une convention de double imposition avec le Maroc.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

*Detailberatung – Discussion par articles***Titel und Ingress, Art. 1, 2***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1, 2*Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

95 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

93.040

Delegation bei der Interparlamentarischen Union. Bericht

Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

M. Reimann Maximilian présente au nom de la délégation le rapport écrit suivant (*deutscher Wortlaut siehe Amtliches Bulletin des Ständerates, Herbstsession 1993*):

Aperçu général

L'Union interparlementaire (UIP) a organisé quatre conférences au cours de l'année 1992. La 87e Conférence s'est réunie à Yaoundé (Cameroun) du 6 au 11 avril 1992, la Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée s'est déroulée à Malaga (Espagne) du 15 au 20 juin, la 88e Conférence s'est tenue à Stockholm (Suède) du 7 au 12 septembre et la Conférence interparlementaire sur l'environnement et le développement à Brasilia (Brésil) du 23 au 27 novembre.

La délégation a été renouvelée après les élections fédérales de 1991. Pour la législature 1991–1995, elle est composée de MM. Rhinow, Kündig et M^{me} Simmen pour le Conseil des Etats, et de MM. Aguet, Borel François, Keller Anton, Reimann Maximilian et Stucky pour le Conseil national.

Tous les membres ont pris part aux deux conférences, sauf M. Borel François, remplacé par M^{me} Jeanprêtre, et M. Kündig lors de la Conférence de Stockholm.

A Brasilia, les représentants suisses étaient MM. Stucky, Borel François et Keller Anton.

La délégation n'était pas représentée à la réunion CSCM de Malaga.

Les principaux thèmes abordés furent les suivants:

Yaoundé

– Environnement et développement: les vues des parlementaires sur les orientations essentielles de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et sur les perspectives qu'elle ouvre (orateurs: MM. Borel François et Keller Anton).

– Organisation et le fonctionnement de la démocratie et l'expression des diversités ethniques comme moyens d'assurer la stabilité des Etats dans le monde ainsi que le développement économique, et une meilleure utilisation des dividendes de la paix au profit du tiers monde (orateurs: M^{me} Simmen et M. Stucky).

– Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (orateurs: MM. Kündig et Aguet).

– La nature pandémique du syndrome d'immunodéficience acquise (Sida): la menace qu'elle représente pour la croissance économique mondiale et la stabilité politique et sociale, en particulier dans le tiers monde; la promotion de politiques destinées à traduire le savoir scientifique en action gouvernementale et une volonté d'adopter des mesures d'ordre social et politique pour limiter les effets de la maladie (point supplémentaire).

Stockholm

– Contribution des parlements à l'accroissement du rôle des Nations Unies et renforcement de l'action des parlements en matière de politique étrangère par le développement de la diplomatie parlementaire et une concertation accrue entre l'exécutif et le législatif (orateurs: M. Rhinow et M^{me} Jeanprêtre).

– Nécessité d'apporter une solution radicale au problème de la dette du monde en développement (orateurs: M. Stucky et M^{me} Simmen).

Doppelbesteuerung. Abkommen mit Marokko

Double imposition. Convention avec le Maroc

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.046
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.09.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1586-1587
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 148